

Québec, le 5 octobre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Lemay  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Traitement des maladies pulmonaires professionnelles par la CNESST – Dossier de monsieur Claude A. Truchon

Monsieur le Leader,

La présente est en réponse à la question de M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière, inscrite au feuillet le 13 juin dernier. Celui-ci demande mon intervention afin que monsieur Truchon, considérant sa situation personnelle, puisse recevoir le soutien de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Comme vous le savez, les lois en matière de protection des renseignements personnels ne permettent pas de commenter le dossier personnel de M. Truchon, lequel est également pendant devant les tribunaux.

Dans tous les cas de lésions professionnelles, la CNESST applique le cadre légal prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Un processus particulier est établi en cas de réclamation pour maladie professionnelle pulmonaire. Lorsqu'un travailleur produit une réclamation alléguant qu'il est atteint de cette maladie, le travailleur est référé à l'un des comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP), dont les membres sont nommés par la ministre du Travail. Ce comité est composé de trois pneumologues, dont un président qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise. Ce comité a pour fonction de déterminer le diagnostic ; si le diagnostic est positif, le comité fait état des limitations fonctionnelles du travailleur, du pourcentage d'atteinte à son intégrité physique et de la tolérance du travailleur à un contaminant. Pour ce faire, le CMPP examine le travailleur et analyse son dossier médical. Le rapport du CMPP est soumis par la suite à un autre comité, appelé le Comité spécial des présidents (CSP), qui infirme ou confirme le diagnostic et les constatations du CMPP. Le CSP est composé de trois personnes désignées parmi les présidents siégeant sur d'autres CMPP. La CNESST rend par la suite sa décision sur la réclamation du travailleur.

Un travailleur ou un employeur peut demander à la CNESST de réviser une décision qu'elle a rendue. La CNESST peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

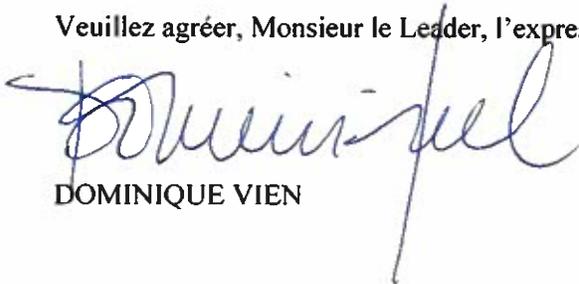
Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande de révision peut la contester devant le Tribunal administratif du travail (TAT). Le TAT, un tribunal indépendant de la CNESST, peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en premier lieu. Aux fins de rendre une décision sur l'admissibilité d'une réclamation pour une maladie professionnelle pulmonaire, le TAT n'est pas lié par le diagnostic ou les autres constatations du CSP.

Dans le dossier de M. Truchon, le TAT a rendu une première décision et les procédures se poursuivent. La CNESST doit se conformer aux décisions rendues par les tribunaux. Je vous assure par ailleurs que le dossier de monsieur Truchon est traité avec rigueur, dans le respect des lois et règlements qui s'appliquent.

En outre, le cas de M. Truchon m'a incité à demander à la CNESST d'analyser l'ensemble du processus qui existe actuellement au regard du traitement d'une réclamation pour une maladie professionnelle pulmonaire reliée à l'amiante. Depuis, la CNESST met en place diverses mesures ayant pour objectif la cohérence et l'amélioration de la qualité des décisions et de la célérité du processus, pour répondre aux attentes des travailleurs et de leurs représentants. Plus spécifiquement, ces mesures touchent aux points suivants :

- les délais d'obtention des documents médicaux ;
- le soutien offert au travailleur pendant le processus d'admissibilité ;
- la qualité des avis médicaux ;
- la bonification de l'analyse, par la Commission, de la relation entre la maladie et l'activité professionnelle du travailleur.

Veillez agréer, Monsieur le Leader, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DOMINIQUE VIEN